

# Projet d'aménagement de l'île du Ramier



## *Volume 5 : Avis émis et bilan de la concertation*

### **5E – Mémoire en réponse à l'avis du CNPN**



**Grand Parc Garonne – Projet d'aménagement de l'île du Ramier**

Volume 5 : Avis émis et bilan de la concertation

5E – Mémoire en réponse à l'avis du CNPN

VERSION	DESCRIPTION	ÉTABLI(E) PAR	CONTROLÉ(E) PAR	DATE
V1	Mémoire de réponse à l'avis du CNPN	EBO	GGU	06/01/2023



## SOMMAIRE

1	OBJET DU DOCUMENT.....	4
2	REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE.....	5
2.1	POLLUTION SONORE ET/OU LUMINEUSE .....	5
2.2	OBJECTIF DE RENATURATION .....	6
2.3	COMITE DE SUIVI DES MESURES .....	7



# 1 Objet du document

---

Le projet d'aménagement de l'île du Ramier est soumis à une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411 - 2 du code de l'environnement, instruite par le conseil national de la protection de la nature (CNPN).

Le CNPN a formulé le 20 juillet 2022 un avis défavorable sur cette demande de dérogation.

Suite à ce premier avis, **Toulouse Métropole a décidé de revoir entièrement sa stratégie d'évitement et de réduction d'impact.**

**Le maître d'ouvrage a ainsi renforcé de manière notable les mesures d'évitement et de réduction d'impact** du projet d'aménagement de l'île du Ramier, **en considérant prioritairement les secteurs à fort enjeu de biodiversité (sud de l'île du Ramier, ripisylves).**

Sur trois secteurs de l'île, l'opportunité de réalisation de nouveaux cheminements, éclairages et ouvrages a été revisitée sous l'angle de la préservation des milieux naturels et de la biodiversité. Un travail a également été mené sur l'adaptation des fréquentations à la sensibilité des secteurs de l'île : protection physique des milieux sanctuarisés, préservation de ripisylves, absence d'éclairage sur les secteurs à enjeu fort.

Enfin, le dossier a été repris par le bureau d'études Biotope, pour améliorer sa lisibilité et mettre en application de manière précise la méthode d'évaluation des pertes et gains (cartographies, mesures, quantifications, synthèses).

Un nouveau dossier a ainsi été transmis pour solliciter un nouvel avis du CNPN. Le CNPN a émis un deuxième **avis favorable avec conditions** en date du 26 décembre 2022.

Le présent document constitue **le mémoire en réponses à l'avis du CNPN**, qui regroupe l'ensemble des compléments/précisions apportées par le maître d'ouvrage aux observations formulées par le CNPN.

Ce document permet de répondre favorablement à l'ensemble des recommandations du CNPN. Pour chaque recommandation, une réponse du maître d'ouvrage est formulée. Les réponses de la maîtrise d'ouvrage à ces recommandations sont présentées à la suite de chaque encadré.

Au vue de la nature des observations du CNPN, le dossier de demande de dérogation n'a pas été modifié ni complété directement. Seul ce mémoire en réponse « autoportant » apporte, au besoin, des compléments.

Afin d'éclairer le public sur ces compléments, sont ajoutés dans le dossier :

- **Une note en tête du dossier :**

*« Note à l'attention du lecteur : Suite à l'avis favorable avec conditions du CNPN émis le 26 décembre 2022, celui-ci a fait l'objet de la rédaction d'un mémoire en réponse qui constitue la pièce 5E du dossier d'enquête publique, auquel il convient de se référer. Afin de repérer les éléments qui ont été complétés à l'issue de cette réponse, des notes spécifiques sont intégrées dans la marge du document. »*

- **Des annotations en marge du document marquant les chapitres soumis à des compléments liés au présent mémoire :**



Partie complétée dans le cadre du mémoire en réponse au CNPN (cf. pièce 5E).

## 2 Réponses du maître d'ouvrage

---

### 2.1 Pollution sonore et/ou lumineuse

#### **Avis du CNPN :**

Afin d'aller au bout de la démarche dans le même esprit volontariste, le CNPN recommande au maître d'ouvrage de préciser les valeurs seuil de limite de pollution sonore et/ou lumineuse sur l'île, et l'encourage à proposer les valeurs les plus faibles possibles (notamment, de ne pas autoriser de concerts, tirs de feu d'artifices, etc...).

La mesure de réduction MR10 prévoit d'interdire les événements socio-culturels de grande ampleur, pouvant être source de nuisance pour la faune et fixe des valeurs limites d'urgence à ne pas dépasser pour les manifestations autorisées sur les secteurs à faible enjeu.

Les événements suivants seront ainsi **proscrits sur les futurs espaces publics de l'île** :

- Fan-Zones lors d'événements sportifs importants ;
- Grands concerts ;
- Feux d'artifice ;
- Et toute manifestation culturelle, sportive ou de loisirs accueillant un grand nombre de personnes, en cohérence avec l'esprit du PPRI de Toulouse.

Des événements ponctuels, de jauge limitée, et ne générant pas de nuisances sonores et/ou lumineuses notables sur les espaces naturels à fort enjeu (ripisylves en particulier), pourront être **autorisés sur le secteur nord de l'île, là où la sensibilité de la faune est moindre (exemple : esplanade)**.

Ces restrictions d'usage seront inscrites dans les cahiers des charges à destination des organisateurs de manifestations. Les demandes seront instruites par les services municipaux qui jugeront de la conformité du projet avec le cahier des charges, avant toute délivrance d'autorisation : vérification de l'absence d'éclairage des milieux naturels, **niveau d'urgence sonore inférieurs à 5 dB(A) de jour et 3 dB(A) de nuit**.

Il est précisé que toute manifestation générant des nuisances pour la quiétude des milieux naturels (vibrations, bruit, lumière) sera **strictement interdite sur le secteur sud de l'île** : zone sanctuarisée du sud de l'île, ensemble des espaces préservés (ripisylves de Garonne et du bras de la Loge, zone humide de Langlade), îlot des moulins.



## 2.2 Objectif de renaturation

### **Avis du CNPN :**

Aussi, le CNPN recommande également au maître d'ouvrage de ne pas perdre de vue l'objectif de « renaturation », et donc de laisser un maximum de possibilités à la biodiversité pour exprimer son potentiel, fort sur ce secteur.

La renaturation et l'accueil de la biodiversité sur l'île est un des objectifs principaux des actions de réaménagement. **Un plan de gestion écologique des espaces verts** est produit en parallèle afin de favoriser la reconquête de la biodiversité sur l'île.

De manière générale, plusieurs mesures œuvrent en ce sens :

- **MR04 - Renforcement de la ripisylve** : sur plusieurs secteurs, la ripisylve sera élargie, avec la mise en œuvre de différents protocoles de renaturation (libre évolution, plantations de baliveaux d'essences adaptées en bord de Garonne et de label « Végétal local » dans la mesure du possible, avec une attention particulière sur les espèces à planter au regard du changement climatique).
- **MA04 - Conception écologique des espaces verts de l'île du Ramier** : cette mesure définit les points d'attention dans la conception des futurs espaces. Le plan de gestion détaille très précisément comment cela doit être pris en compte sur l'île.
- **MA05 - Gestion écologique des espaces verts et interstitiels** : cette mesure définit des pressions de gestion au sein des futurs espaces verts ; elle permet d'acter la libre évolution de la zone sanctuarisée au sud, d'inscrire une gestion minimaliste des ripisylves et d'identifier des secteurs fréquentés qui feraient tout de même l'objet d'une gestion extensive (une ou deux fauches par an maximum, aux bonnes périodes).
- **MA06 - Sanctuarisation du boisement au sud de l'île** : cette mesure permet de renforcer l'intérêt de la zone boisée au sud pour la biodiversité, en la préservant de toute fréquentation.



### 2.3 Comité de suivi des mesures

**Avis du CNPN :**

Enfin, le CNPN conseille la création d'un comité de suivi pour la mise en œuvre des mesures d'évitement de réduction et de compensation, avec indemnités de présence pour les membres issus du milieu associatif (sans quoi leur participation sera compromise).

La mesure MS02 prévoit déjà la tenue d'un **comité de suivi de l'ensemble des mesures** prescrites dans le dossier, à hauteur d'une fois par an durant 20 ans. Le tableau listant les mesures d'accompagnement et de suivi en page 207 indique à tort que la MS02 concerne la phase des travaux uniquement, alors qu'il est bien prévu qu'elle s'étende sur les 20 années d'engagement du maître d'ouvrage.

Il est proposé d'associer dans ce comité les partenaires et institutions suivants : OFB, DDT, DREAL, Muséum d'Histoire Naturelle, SMEAG, CBN, CEN, Arbres et Paysages d'Autun, Nature en Occitanie, LPO, etc.

Après réflexion, la tenue d'un comité par an sur les années après n+5 semble disproportionnée, d'autant plus que les suivis écologiques n'auront pas lieu tous les ans et qu'aucune nouvelle donnée ne pourra être présentée entre temps ; il est ainsi proposé la tenue d'un comité de suivi au même rythme que les années de suivi écologique, soit : n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, puis n+10, n+15 et n+20.

Par ailleurs, des inventaires faunistiques et floristiques seront réalisés tous les 3 ans, et les résultats de ces études seront transmis aux services de l'Etat et présentés en comité de suivi. L'objectif de cette phase est de donner une vision actualisée de la présence des espèces protégées et remarquables, et d'adapter le projet et la séquence ERC au besoin. La première année d'actualisation se fera dès l'année 2023.

